

COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  74250	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE OBJET : Occupation du domaine public : Fête Foraine Arrêté n° : A2024_0080
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de VIUZ-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants.
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L.3342-1 et L.3342-3 relatifs aux débits de boissons, et les articles L.1311-1 et suivants et R.1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit.
VU le Code de la Route et notamment les articles R.418-3 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
VU la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
VU le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions. **VU** l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions modifié par arrêté du 29 octobre 2020.
VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions, relatifs aux matériels itinérants.
VU l'Arrêté ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente).
VU la Circulaire ministérielle n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions.
VU le tableau portant agrément d'organismes pour effectuer le contrôle des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions actualisé en août 2018.
VU l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 et celui du 08 Octobre 2013 relatifs aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détails, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
VU la décision du Conseil Municipal approuvant les tarifs d'occupation du domaine public.
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon fonctionnement des fêtes foraines et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ainsi que de la commodité de la circulation, de réglementer les conditions d'organisation des fêtes foraines sur le territoire de la Commune de Viuz en Sallaz.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les dates précises, le lieu et les horaires d'ouverture de la fête foraine.
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : La Fête Foraine se tiendra sur le parking de l'office du tourisme, du 26 Mars 2024 au 07 Avril 2024 inclus. Le montage des métiers forains est autorisé à compter du lundi 25 Mars 2024, le démontage devant être terminé le mercredi 10 Avril 2024 au plus tard. Les opérations de montage et de démontage des attractions devront être expressément effectuées sous le contrôle d'un agent de la Commune de Viuz en Sallaz et seront absolument prohibées de 19h à 08h.

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 23 Mars 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 22 Mars 2024.
Le Maire, Pascal Pochat, Baron



Article 2 : L'ouverture des métiers peut se faire de 11h à 22h. Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, et afin que la fête foraine ne soit pas une source de nuisances pour le voisinage, l'utilisation de haut-parleurs, microphones et autres appareils musicaux bruyants sera tolérée, sous réserve que l'intensité d'émission soit réduite au maximum. Elle sera interdite au-delà de 19 heures. Les propriétaires de loteries et de jeux automatiques devront veiller à diminuer l'émission de bruit de tous leurs appareils afin de respecter la tranquillité publique à partir de 19 heures. Les forains devront réduire l'amplitude des sons à la première réquisition des agents de la force publique. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'exclusion du champ de foire.

Article 3 : L'entrée des piétons à la fête foraine se fera uniquement depuis la route du Fer à Cheval et l'Avenue de Savoie. Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les abords de la fête foraine.

Article 4 : Les forains et le public visiteur seront tenus de respecter expressément les prescriptions du présent arrêté. Chaque forain devra en outre :

- Laisser les lieux en parfait état de propreté,
- Installer des protections de sol sous les véhicules, les équipements techniques et les stands de préparation alimentaire si un risque d'infiltration de liquide dans les sols est possible.
- Ne planter aucun clou dans les arbres ou tout autre objet dans le bitume et respecter les aménagements de la place.

Seront interdits :

- l'utilisation de groupes électrogènes,
- l'usage de munitions bruyantes dans les stands de tirs,
- l'usage et la vente de pétards ou autres engins de même nature,
- la distribution de toutes boissons alcoolisées et leurs dérivés à titre de lots dans les métiers et notamment dans les tirs et loteries,
- l'attribution en lot de même que la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants,
- tous lots à emballage de verre,
- la remise d'armes à titre de lots,

Les forains devront satisfaire à toutes les observations qui leur seront faites par les services de Gendarmerie, de Police, les techniciens et les Elus de la Commune de Viuz en Sallaz. Tout titulaire d'un emplacement qui troublerait l'ordre public, aurait une attitude inconvenante, tiendrait des propos insultants, invectiverait le public ou les services et les personnes précités, s'exposerait à des sanctions pénales. Ces mesures s'appliqueront également à l'encontre des forains dans le cas où leurs employés, ou toutes autres personnes leur apportant aide ou assistance dans l'installation ou l'exploitation de leur(s) métier(s), auraient contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : La circulation des automobiles, voitures, motocyclettes et bicyclettes, etc.... sera interdite dans les allées du champ de foire et pendant toute sa durée exception faite des véhicules des services municipaux ou à caractère prioritaire.

Article 6 : Les animaux de compagnie seront obligatoirement tenus en laisse sur le site et ses abords.

Article 7 : Les forains veilleront à ce que la sécurité du public soit assurée en permanence :

- Un passage de 4 m minimum, suffisamment large, doit être maintenu pour le passage des sapeurs-pompiers devant chaque métier.
- Les forains devront suspendre toute activité si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des métiers forains, des chapiteaux et de leurs abords immédiats afin de prévenir tout risque d'accident.

Toutes les dispositions devront être prises pour préserver la sécurité des piétons qui déambulent sur le champ de foire :

- aucun objet susceptible de présenter un danger ne devra encombrer les travées,
- les manipulations des bidons de divers contenants devront s'effectuer avec précaution afin que ce dernier ne se répande pas sur le sol.

Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 23 Mars 2024
Fait à Viuz-en-Sallaz, le 22 Mars 2024
Le Maire, Pascal POCHAT-BARON



Article 8 : Les métiers dans lesquels sont vendus au public des produits confectionnés sur place à l'aide d'appareils de cuisson devront respecter les dispositions suivantes :

- métier réalisé en parois rigides. L'appareil de cuisson devra être hors de portée du public, solidement fixé au sol et distant de 0,50 m des parois du métier,
- l'exploitant devra disposer d'un extincteur à CO2.
- une seule bouteille de gaz pourra être entreposée par métier.

Article 9 : La vente de denrées alimentaires sera admise sous réserve que les prescriptions des lois et règlements en vigueur, et notamment celles de l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et de l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant soient respectées.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur. Sans préjudice de ces sanctions et de toute autre mesure qui pourrait être prise par Monsieur le Maire à l'égard du contrevenant, le non-respect du présent arrêté pourra également justifier une éviction temporaire voire définitive, du contrevenant de la fête foraine, après que ce dernier aura été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, une éviction immédiate pourra être prononcée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Viuz-en-Sallaz dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun. BP 1135 38022 GRENOBLE cedex) dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à chaque extrémité des travaux.

Ampliation adressée à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier,
- Le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Jeoire
- Le Responsable du service de Police Municipale à Viuz en Sallaz
- Le Responsable de la société en charge des travaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viuz-en-Sallaz le 22 Mars 2024.

Le Maire

Pascal POCHAT-BARON



Certifié exécutoire compte tenu de la
la publication le 23 Mars 2024

Fait à Viuz-en-Sallaz, le 22 Mars 2024

Le Maire, Pascal POCHAT-BARON